

Tribunal d'appel

Décision n°1 - 2011
(71/2 - 2010)



TRIBUNAL D'APPEL
Institué par le titre XVII, art. 221 du Statut du personnel (2010)

Le 8 avril de l'an deux mil onze, le Tribunal d'appel composé de :

- Madame Louise OTIS, Présidente
Ancienne juge à la Cour d'appel du Québec
Fellow Sénior, Université McGill
Avocate
- Monsieur Joseph CHAOUL, Assesseur
Président honoraire du Conseil d'État du Liban
Professeur à la Faculté de Droit de l'USEK
Ancien Doyen,
- Madame Kaïta KAYENTAO DIALLO, Assesseure
Ancienne Présidente de la Cour suprême du Mali,
- Rose-Marie JOSEPH, Greffière

sur l'appel de M. X

a rendu la décision suivante :

VU la requête d'appel présentée pour Monsieur X
représenté par Maître Marie-Caroline Hubert, enregistrée le 19 octobre
2010 et dirigée contre la décision de la Commission de recours de
l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) rendue le 16 juillet
2010 et dûment notifiée par lettre datée du 22 juillet 2010, expédiée le
23 juillet 2010, reçue le 26 juillet 2010,

VU le mémoire en réponse présenté pour l'OIF, représentée par Maître Antoine Delabrière et enregistré le 17 décembre 2010,

Vu le mémoire en réplique présenté pour Monsieur X
et enregistré le 10 janvier 2011,

VU la décision attaquée de la Commission de recours de l'OIF en date du 16 juillet 2010,

VU le Statut et Règlement du personnel de l'OIF (2004),

VU le Statut du personnel de l'OIF (2010),

VU le Plan de départs anticipés par accord mutuel et le Régime interne d'indemnisation de la perte d'emploi (RIPE), réformé par la Directive n° 02/01/AG du 27 septembre 2001,

VU l'ensemble des pièces produites et jointes au dossier, desquelles ressortent les faits, moyens et conclusions suivants :

LES FAITS

1. Monsieur X forme appel devant le tribunal d'appel ci-après dénommé « le Tribunal » d'une décision rendue le 16 juillet 2010 par la Commission de recours qui l'a débouté de sa demande d'annuler la décision de l'Administrateur de refuser une indemnisation au titre du Régime interne d'Indemnisation de la Perte d'Emploi (RIPE) et ordonné à l'OIF de lui payer 3 000 € (trois mille euros) à titre de dédommagement pour différents préjudices et 2 000 € (deux mille euros) à titre de frais exposés ainsi que le remboursement du cautionnement versé.

8. Le 15 février 2010, l'Administrateur lui a signifié que :

Suite à la réunion de la Commission du RIPE et conformément aux dispositions de la Directive régissant le RIPE, notamment celles relatives à l'ouverture des droits à indemnisation, je vous informe que nous ne pouvons pas donner une réponse favorable à votre demande car vous ne remplissez pas les conditions pour l'indemnisation au titre du RIPE.

9. La Commission du RIPE s'est en effet réunie les 4 et 13 novembre 2009, au Siège de l'OIF. Après ces deux (2) rencontres, en l'absence d'un avis consensuel et d'une recommandation unanime, le Président de séance a proposé aux membres de la Commission de présenter la question de la rupture consensuelle d'engagement à l'Administrateur qui, conformément à la lettre du 25 juin 2008, a décliné l'indemnisation.

10. M. X s'est adressé à la Commission de recours qui, le 16 juillet 2010, a rendu la décision contestée.

11. Dans son mémoire d'appel et dans son mémoire en réplique, M. X soulève des questions mixtes de faits et de droit qui tiennent à la qualification de la rupture d'engagement, au déroulement du plan de départs anticipés par accord mutuel, à l'application du RIPE et, le cas échéant, à l'octroi de dommages-intérêts et frais.

LE DROIT

12. D'abord, quelques considérations préliminaires : relativement à son engagement et à l'application du RIPE, M. X précise, dans son mémoire d'appel, qu'il avait été invité par l'OIF à donner une réponse quant à son maintien ou non dans le RIPE en 2001, au moment de la réforme. Toutefois, selon lui, il n'avait à l'époque aucun autre choix que de s'y maintenir puisqu'il n'a acquis la nationalité française qu'en 2005. Après l'obtention de sa nationalité,

M. Bhaugeerutty n'a pas fait de démarches pour adhérer au régime national (Assedic). L'OIF ne lui a pas non plus demandé de reconsidérer son choix ce dont M. X lui fait reproche.

13. Le tribunal d'appel est d'avis que ces précisions, bien qu'intéressantes en elles-mêmes, ne peuvent servir de guide pour l'applicabilité du RIPE à la présente espèce. On ne saurait, pour trancher ce litige en faveur de l'appelant, faire reposer sur l'Organisation le fardeau de veiller à ce que chaque membre du personnel se préoccupe de sa situation en regard de l'obtention d'une nationalité et des privilèges qui peuvent s'y rattacher. Cette responsabilité incombait clairement à l'appelant.
14. En ce qui concerne la qualification juridique de la cessation de service, M. X rappelle sommairement les grands principes du « Plan de départs anticipés par accord mutuel », ainsi que les lignes centrales de l'accord individuel intervenu le 30 septembre 2008. Puis, il qualifie la rupture par accord mutuel de procédure de licenciement économique avec proposition de départ volontaire. Il allègue que l'OIF aurait utilisé « un mode de rupture qui entre dans les prévisions de l'article 1134 du Code civil ».
15. À ce sujet, le Tribunal rappelle qu'il a une large compétence pour réviser les décisions des instances inférieures, mais qu'il doit le faire selon les règles de droit propres à l'OIF et en tenant compte de la jurisprudence des Organisations internationales. L'OIF, du moins dans le cas particulier qui est soumis au Tribunal, applique ses propres règles et il ne serait ni utile ni souhaitable pour régler le présent litige, d'importer dans le droit de l'OIF, des principes émanant du *Code civil français* ou de toute autre législation¹.
16. Le Tribunal décide du droit de M. X aux indemnités du RIPE en fonction des dispositions du Statut et règlement du personnel, du Plan de départs anticipé par accord mutuel, de la Directive sur la gestion des ressources humaines, et selon la preuve administrée par les parties dans ce dossier.

¹ - GERMONT, Laurent, « Les principes généraux selon le Tribunal administratif de l'OIT » (2009) Éditions Pedone
- PLANTEY, Alain et LORJOT, François, « Fonction publique internationale » (2005)
- Société française pour le Droit international : « Le contentieux de la Fonction publique internationale (1996) Éditions Pedone

17. Ainsi exprimé, la question à résoudre est celle de savoir si le départ anticipé par accord mutuel de M. X peut donner ouverture à l'indemnisation du RIPE.
18. En l'espèce, le Tribunal d'appel constate que M. X s'est porté volontaire selon les termes du Plan de départs anticipés par accord mutuel. L'Organisation n'a jamais cherché à l'influencer afin qu'il la quitte. Au contraire.
19. Tel que prévu dans ce Plan, M. X a pris l'initiative de présenter une demande formelle qui a été acceptée. Auparavant, les réunions du comité du personnel, le site intranet et les séances d'information ont contribué à préciser les modalités du Plan. Sachant que l'application du RIPE serait contrée par l'administration, il a tout de même choisi de poursuivre volontairement sa démarche de départ sans se récuser, alors qu'il en avait la faculté. Puis, il a reçu les indemnités énoncées au Plan, indemnités différentes et plus avantageuses que celles habituellement consenties au Statut et règlement du personnel dans les cas de rupture d'engagement. Si M. X avait choisi de ne pas se prévaloir de la procédure de départ par accord mutuel, l'Organisation ne pouvait l'y contraindre d'aucune manière.
20. L'article 4 de la directive n° 02/01/AG du 27 septembre 2001 réformant le Régime interne d'Indemnisation de la Perte d'Emploi (RIPE) se lit ainsi :

Donne droit à indemnisation la perte involontaire d'emploi résultant de :

- a) la résiliation d'engagement à l'initiative de l'OIF,
 - b) l'arrivée à échéance des contrats ou engagements à durée déterminée tel que prévu à l'alinéa 2 de l'article 207 de la présente directive,
 - c) la démission légitime
- (...).

21. M. X plaide que sa cessation de service résulte d'une perte involontaire d'emploi due à la résiliation d'engagement à l'initiative de l'OIF.
22. Dans les circonstances ci-haut décrites, le Tribunal ne peut, sans contrarier la portée du texte, considérer le départ anticipé de M. X comme une «perte involontaire d'emploi» résultant de la résiliation de l'engagement à l'initiative de l'OIF. Selon des textes clairs et leur mise en œuvre par les parties, notamment par l'accord individuel, c'est dans l'exercice éclairé de son consentement que M. X a demandé et décidé de quitter l'Organisation. Conséquemment, il n'a pas droit à l'indemnisation du RIPE
(nous soulignons).
23. Mais, fait-il valoir, il aurait été souhaitable de connaître la position du RIPE avant de participer au Plan. Toutefois, M. X connaissait la position clairement exprimée par l'Administrateur à l'effet que l'OIF nierait le droit à l'indemnisation. Donc des indications très fortes lui ont été transmises sur l'issue de sa demande.
24. À cet égard, il faut noter qu'en l'absence de cette réponse préliminaire de la Commission du RIPE, M. X a quand même, volontairement, décidé de participer au Plan. Il a ainsi renoncé à connaître la position définitive de la Commission du RIPE avant de choisir de rompre son engagement par accord mutuel.
25. Il fait toutefois valoir qu'en d'autres circonstances, la Commission du RIPE se serait comportée différemment, alléguant que cette Commission savait s'adapter avec souplesse aux cas particuliers. Cela est possible mais aléatoire car le dossier tel que constitué ne permet pas au Tribunal de tirer de conclusions à cet effet. L'on n'y trouve aucune preuve convaincante lui permettant d'inférer l'existence d'une coutume ou d'un usage d'interprétation et

d'application des dispositions de la Directive sur la gestion des ressources humaines quant aux cas ouvrant droit à l'indemnisation du RIPE.

26. De plus, le Tribunal ajoute qu'il n'est pas certain qu'une telle preuve aurait pu lui permettre d'adopter une autre interprétation. À moins de soumettre des cas précis de comportements différents de la Commission du RIPE à l'égard d'autres personnes qui ont vécu des départs anticipés par accord mutuel, révélant l'existence d'une discrimination, il n'aurait pas été possible au Tribunal d'écrire à toutes fins utiles de nouvelles règles par sa jurisprudence à partir d'écarts que la Commission du RIPE aurait pu faire dans le passé dans l'interprétation et l'application de son texte constitutif.
27. En outre, M. X plaide qu'il n'a pas renoncé à l'application du RIPE. Le Tribunal le constate dans les documents produits. Cependant, cette absence de renonciation de sa part ne crée nullement un droit en sa faveur. Tout au plus, n'a-t-il pas renoncé à tenter d'obtenir du RIPE des indemnités, qu'il en ait le droit ou non. Le Tribunal est précisément appelé à trancher.
28. Finalement, M. X fait valoir que des collègues français qui ont quitté l'OIF dans le cadre du même Plan de départs anticipés par accord mutuel ont pu bénéficier d'indemnités de rupture d'engagement (Assedic) de l'État français et qu'il y a rupture d'égalité. Le Tribunal peut certes comprendre M. X qui s'est vu ainsi privé possiblement de certaines sources de revenus, mais il n'a pas le pouvoir d'interpréter et d'appliquer les textes juridiques de l'OIF selon le comportement des autorités nationales françaises dans l'octroi d'indemnités de rupture d'engagement d'autant plus qu'en vertu des principes généraux de la jurisprudence internationale, le principe d'égalité ne s'applique que s'il existe une situation juridique identique ce qui n'est pas le cas ici. Le Tribunal doit décider du droit de M. X à l'indemnisation par le RIPE, en regard des textes juridiques de l'OIF. À ce sujet, le Tribunal ne peut que constater que ces textes ne donnent pas ouverture à sa demande, quelle que soit la méthode d'interprétation utilisée, qu'il s'agisse de la méthode littérale ou grammaticale, la méthode contextuelle ou encore la méthode par le but et l'objet.

29. Compte tenu de la position du Tribunal sur le fond de la question, il estime qu'il n'est pas nécessaire de discuter des considérations procédurales se rapportant d'une part à l'application du Statut de 2010 qui a institué un Tribunal de première instance et qui aurait eu compétence pour juger cette affaire, et d'autre part, au délai de recours, moyens soulevés notamment dans le mémoire en réponse mais qui n'ont pas été discutés par les parties selon le principe du contradictoire corollaire du droit de la défense.
30. L'OIF ne remet pas en cause les déterminations de faits et de droit aux termes desquelles l'Organisation est condamnée à payer à M. ~~X~~ 3 000 € (trois mille euros) à titre de dédommagement pour différents préjudices et 2 000 € (deux mille euros) à titre de frais exposés. À l'examen, le Tribunal est d'avis que le montant des frais est insuffisant et qu'il y a lieu de les majorer à 6 000.00 (six mille euros).
31. En conséquence, le Tribunal rejette la demande de M. ~~X~~ et maintient la décision rendue par la Commission de recours le 16 juillet 2010, comme bien fondée en faits et en droit à l'exception des frais qui devront être fixés à 6.000.00 € (six mille euros).

PAR CES MOTIFS

Article premier

Le Tribunal confirme la décision de la Commission de recours qui déboute M. ~~X~~ de sa demande d'annuler la décision de l'Administrateur résultant de la lettre du 15 février 2010, de refuser son indemnisation au titre du Régime interne d'indemnisation de la perte d'emploi.

Article 2

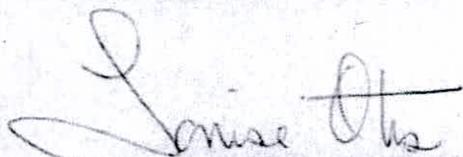
Le Tribunal confirme la décision rendue par la Commission de recours n° 71/2 rendue le 16 juillet 2010 en ce qu'elle condamne l'OIF à payer à

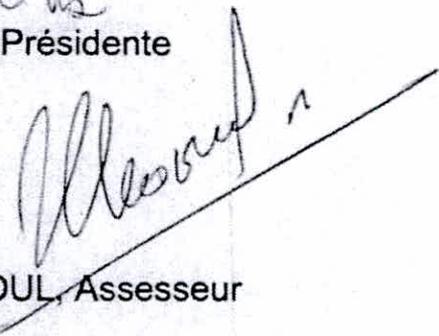
M. ~~X~~ la somme de 3 000,00 € (trois mille euros) en réparation du préjudice subi et de lui retourner le chèque de cautionnement versé.

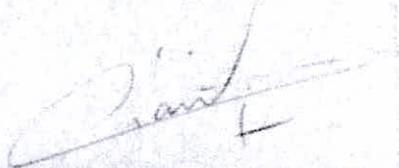
Article 3

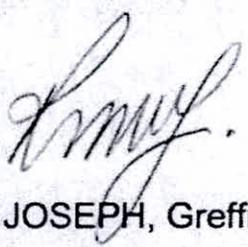
Le Tribunal infirme la décision de la Commission de recours concernant les frais exposés qui doivent être fixés à 6 000 € (six mille euros).

Ainsi fait et délibéré par le Tribunal d'appel et ont signé :


Louise OTIS, Présidente


Joseph CHAOUL, Assesseur


Kaïta KAYENTAO DIALLO, Assesseure


Rose-Marie JOSEPH, Greffière